

**TOULOUSE
CAPITOLE**
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE PRIVILÈGE DE LA SAUVEGARDE ET DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

FRANCINE MACORIG-VENIER, MARIE-PIERRE DUMONT

Référence de publication : BJE janv. 2021, n° 118k5, p. 62

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE PRIVILÈGE DE LA SAUVEGARDE ET DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Cet article a été publié dans le cadre du dossier « - Dispositions Covid : quelles mesures pérenniser ? - Webinaire du 16 novembre 2020 organisé par le Centre de droit des affaires et l'AJDE de l'université Toulouse 1 Capitole » du Bulletin Joly Entreprises en difficulté.

L'ordonnance du 20 mai 2020 a institué un nouveau privilège garantissant les apports nouveaux en trésorerie effectués tant en période d'observation que dans le cadre du plan de sauvegarde et de redressement ou pendant son exécution. Destiné à encourager les prêteurs à soutenir les entreprises en cette période de crise, il sera pérennisé en raison de la transposition future de la directive et de la réforme des sûretés. Ses contours pourraient être clarifiés de même que son régime.

NDA –Francine Macorig-Venier est l'auteur de l'introduction et de la première partie, Marie-Pierre Dumont est l'auteur de la seconde partie et de la conclusion.

Le privilège institué par l'article 5, IV, de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020, dit privilège de la sauvegarde et du redressement¹, bénéficie aux créanciers qui apportent des financements nouveaux en période d'observation et pendant l'exécution des plans de sauvegarde ou de redressement. Dès lors, on ne saurait le qualifier de privilège « post-plan » malgré la commodité de langage que cela peut représenter, notamment pour distinguer ce privilège du privilège de la procédure, fondé sur l'article L. 622-17 du Code de commerce ou du privilège de la conciliation avec lesquels il présente des similitudes.

Avant d'en préciser le domaine puis le régime, et de souligner les zones d'ombre qui l'entourent pour appeler le législateur à certaines clarifications, indiquons que, dans son principe, la pérennité du privilège est « assurée ». Si l'objectif affiché est de « favoriser ceux qui vont aider financièrement les entreprises à surmonter la crise sanitaire »², force est de rappeler que l'institution d'un tel privilège avait été envisagée avant la crise, dès la loi PACTE. Ainsi, selon l'article 10, II, de l'ordonnance, le privilège s'applique dans les procédures ouvertes à compter de son entrée en vigueur et jusqu'à celle de l'ordonnance prévue par l'article 196 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, et au plus tard jusqu'au 17 juillet 2021³. Cet article habilite le gouvernement à transposer la directive européenne 2019/1023 du 20 juin 2019 dite Insolvabilité qui prescrit aux États membres d'organiser la protection des financements nouveaux et des financements intermédiaires⁴.

Une autre disposition de la loi PACTE est sans doute à prendre en compte malgré le silence de l'ordonnance : l'article 60, I, habilitant le gouvernement à réformer le droit des sûretés. Il prévoit expressément l'institution d'un nouveau privilège. Le rapport au président de la République relatif à l'ordonnance du 20 mai 2020 s'y réfère expressément⁵.

Si la messe est dite s'agissant du devenir du privilège, les contours et les effets peuvent encore en être opportunément affinés, ainsi que nous l'indiquerons en présentant successivement la délimitation des créances qu'il garantit et son régime.

I – DELIMITATION DES CREANCES GARANTIES PAR LE PRIVILEGE

Octroyé comme tout privilège en raison de la qualité de la créance, le privilège de l'article 5 suppose également l'accomplissement de certaines formalités.

A – Qualité des créances

Bénéficiaire du privilège, d'une part, « les personnes qui consentent un nouvel apport de trésorerie au débiteur pendant la période d'observation (...) en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité », et, d'autre part, « celles qui s'engagent, pour l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement arrêté ou modifié par le tribunal (...) à effectuer un tel apport ». La qualité de la créance éligible au privilège de l'article 5 dépend à la fois de sa nature, du moment de sa naissance, ainsi que de sa finalité.

Nature des créances. Sont garantis « les apports nouveaux en trésorerie ». La formule rappelle celle de l'article L. 611-11 du Code de commerce fondant le privilège de la conciliation. À l'instar de ce texte, l'article 5 exclut « les apports consentis par les actionnaires et associés du débiteur dans le cadre d'une augmentation de capital ».

Sont concernés les nouveaux prêts consentis⁶, les promesses de prêt et apports en compte courant d'associés. Sont exclus les anciens prêts réaménagés, mais également la fourniture de biens ou services (crédit-bail, engagements par signature)⁷.

Date de naissance et finalité des créances garanties. Le bénéfice du privilège dépend du moment de la naissance de la créance et de sa finalité. À cet égard, l'article 5 est la source d'une certaine confusion. Les apports peuvent avoir été effectués, soit en période d'observation, soit pour l'exécution d'un plan. Il apparaît que cela correspond aux deux cas de figure prévus par l'article 17 de la directive (financements dits « intermédiaires » dans le premier cas et financements nouveaux dans le second) et rejoint en partie l'article 60, I, 14°, de la loi PACTE prescrivant au gouvernement de « prév[oir] les conditions permettant d'inciter les personnes à consentir un nouvel apport de trésorerie au profit d'un débiteur faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation

judiciaire avec poursuite d'activité ou bénéficiant d'un plan de sauvegarde ou de redressement arrêté par le tribunal ». À la différence de ce qui est envisagé par l'article 60, le privilège de l'article 5 ne s'applique pas dans la liquidation judiciaire, même en cas de poursuite d'activité.

L'intérêt essentiel de l'article 5 est de conférer un privilège à des créances post-plan, ce qui répond aux vœux des praticiens déplorant les difficultés d'obtention de prêts par des entreprises en phase d'exécution de plan. Dans la mesure où il est fait référence aussi bien au plan arrêté qu'au plan modifié, l'apport en trésorerie garanti est tout autant celui auquel un créancier s'engage dans le cadre du plan que celui qui est consenti en phase d'exécution du plan. Encore faut-il qu'il réponde à la finalité impartie, c'est-à-dire ait été consenti « pour l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement ». À l'évidence, l'apport nouveau bénéficiera du privilège s'il permet d'honorer les échéances du plan. On devrait admettre son application aux apports de trésorerie permettant au débiteur de surmonter des difficultés liées à sa poursuite d'activité. En revanche, il est plus douteux d'en reconnaître le bénéfice pour les financements d'investissements sans rapport avec ceux prévus au plan. Le privilège ne saurait garantir le financement des besoins de consommation de l'entrepreneur individuel.

Quant aux apports nouveaux en trésorerie consentis pendant la période d'observation, force est de reconnaître, avec la circulaire elle-même, le risque de confusion avec le privilège de l'article L. 622-17 du Code de commerce, risque qui conduit à douter de la pertinence de l'octroi d'un nouveau privilège. La seule distinction tiendrait à la finalité des apports. Ceux de l'article 5 doivent être effectués en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité, ceux de l'article L. 622-17 précité devant répondre au seul besoin de la période d'observation. Mais précisément, compte tenu de la difficulté de la distinction, la circulaire renvoie à l'ordonnance du juge-commissaire dont l'intervention est prescrite !

B – Les formalités prescrites

L'ordonnance impose des « formalités » pour assurer un certain contrôle de la réunion des exigences légales posées pour l'octroi du privilège. Elles diffèrent selon le moment où l'apport est effectué.

Pour les apports consentis en période d'observation, est requise une autorisation du juge-commissaire, dont l'ordonnance doit être transcrite sur un registre avec indication de l'identité de l'auteur de l'apport et de son montant.

Cette exigence rappelle celle prescrite par l'article L. 622-17, II, 2° (ou L. 641-13, II, 2°), du Code de commerce pour les prêts consentis en période d'observation. C'est sur le même registre que l'ordonnance du juge-commissaire doit être publiée⁸.

À défaut d'autorisation du juge-commissaire, faute de bénéficier du privilège de l'article 5 et du rang qui y est attaché, l'apport en trésorerie sera garanti par le privilège de l'article L. 622-17, I, du code précité dès lors qu'il aura été régulièrement consenti. C'est alors par hypothèse – à défaut d'autorisation du juge-commissaire – le dernier rang de la hiérarchie interne définie par ce texte qui lui sera applicable.

Quant à la publicité de l'ordonnance du juge-commissaire, elle constitue une condition d'opposabilité du privilège selon la circulaire.

S'agissant des apports nouveaux effectués dans le cadre du plan ou en cours d'exécution du plan, aucune autorisation n'est requise. Néanmoins, il est prévu que dans le jugement qui arrête le plan ou le modifie soit mentionné « chaque privilège ainsi constitué »⁹. Le jugement arrêtant le plan mentionnera les apports nouveaux auxquels s'engagent des apporteurs dans le cadre du plan¹⁰, le jugement modifiant le plan mentionnera les apports nouveaux en trésorerie consentis en cours de plan. À défaut, aucun privilège ne saurait être reconnu à ces créances. Il ne peut s'agir d'une simple condition d'opposabilité du privilège aux futurs créanciers¹¹. Cela impose au débiteur de demander la modification du plan. Le tribunal appréciera alors l'utilité de l'apport en trésorerie pour l'exécution du plan.

Le jugement arrêtant ou modifiant le plan fait l'objet des publicités prévues par l'article R. 621-8 du Code de commerce. Cette publicité est sans doute une condition d'opposabilité du privilège.

Si la délimitation des créances garanties par le privilège n'est pas d'une parfaite clarté, son régime interroge plus encore.

II – REGIME DES CREANCES GARANTIES PAR LE NOUVEAU PRIVILEGE

L'efficacité de ce nouveau privilège, pleinement général¹², se mesurera à l'aune du rang du créancier qui en sera muni. Destiné à garantir le paiement des apports en trésorerie précédemment identifiés et n'étant enfermé dans aucun délai de péremption, il a vocation à survivre au cours de la procédure pendant laquelle il est né, mais également en cas de succession de procédures. Aussi convient-il de distinguer le rang de ce privilège pendant ces deux procédures.

A – Le rang du privilège au cours de la première procédure

L'on distinguera les apports consentis pendant la période d'observation de ceux accordés pendant l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement arrêté ou modifié par le tribunal.

1 – Sur les apports consentis pendant la période d'observation

Pour les nouveaux apports consentis en période d'observation, au-delà de la question de savoir s'il était bien nécessaire de créer un tel privilège dans la mesure où nous avons déjà celui de l'article L. 622-17 du Code de commerce, il apparaît que le prêteur de l'article L. 622-17 et l'apporteur d'argent frais de l'article 5, IV, détiennent le même type de créance. Mais tandis que la créance du premier, s'il n'est pas payé à l'échéance, sera réglée (une fois le super-privilège, celui des frais de justice et celui de conciliation

passés) au deuxième rang des créances postérieures méritantes, celle du second bénéficiera d'un rang favorable au sein du classement interne des créances postérieures, puisqu'elles ne sont primées que par les créances salariales non avancées par l'AGS/3. Ainsi l'apporteur d'argent frais, en période d'observation, s'intercale juste avant le prêteur et le créancier dont le contrat est poursuivi. Dès lors, ces créanciers qui, dans l'ordre interne, figuraient au rang 2 passent donc au rang 3, parce que les nouveaux apporteurs passent au rang 2. Deux questions méritent alors d'être posées : celle du paiement à l'échéance puis celle de la logique du rang.

Le paiement à l'échéance ? Bien que le nouveau texte ne l'évoque pas, il nous semble que les deux créances doivent être payées à l'échéance. S'agissant de créances postérieures, il n'y a pas de raison, au motif que l'article 5, IV, ne le précise pas, de ne pas faire bénéficier l'apporteur de « new post money » du principe du paiement à l'échéance/4. Ce n'est qu'ensuite, à défaut de paiement, que la priorité de paiement reçoit application. Dans la mesure où il s'agit de créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure, le paiement à l'échéance devrait être le principe. De même, il semblerait logique, même si le nouveau texte ne l'évoque pas non plus, de porter cette créance postérieure privilégiée à la connaissance des organes de la procédure collective pour conserver le privilège, exactement comme en matière de privilège de procédure/5. Aux mêmes créances, le même traitement. Seul leur classement se distingue. L'intérêt de l'article étudié est justement de conférer un avantage à ce créancier par rapport à celui bénéficiant du classique privilège de la procédure. Cela dit, en pratique, la question se posera probablement peu en période d'observation, les échéances étant fixées ultérieurement, y compris en cas d'apport en compte courant.

La logique du rang. Le privilège né pendant la période d'observation, dans sa version « droit de préférence », a vocation à s'appliquer lorsque jouera l'article L. 622-8 du Code de commerce, en cas de vente d'un bien grevé d'une sûreté spéciale pendant la période d'observation. La quote-part du prix correspondant aux créances garanties par ces sûretés sera consignée et les créanciers visés ne seront pas payés immédiatement puisque l'article L. 622-8 renvoie à l'article L. 626-22 du Code de commerce. Ils ne pourront exercer leur droit de préférence sur la quote-part qu'à l'expiration de la période d'observation dans le respect de l'ordre des privilèges applicable selon la procédure. Cela dit, ces classements/6 seront assez rares car le plan de sauvegarde ou de redressement ne repose pas, en règle générale, sur la vente des biens du débiteur, mais sur sa réorganisation.

Ainsi, en cas de répartition, les créances bénéficiant du privilège de l'article 5 passent juste devant celles du prêteur au sein du rang interne de l'article L. 622-17, III, du Code de commerce. Cette différence de traitement semble légitimée/7 par la finalité du crédit qui est non seulement d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise, mais aussi sa pérennité. Aussi conviendra-t-il de vérifier que ces apports garantissent la pérennité de l'entreprise. La logique du système semble bien être de traiter différemment les apporteurs de trésorerie des fournisseurs, ou plus largement des contractants dont l'exécution du contrat aura été poursuivie, et qui auront accepté de consentir des délais de paiement. La frontière étant tenue entre apporteur de trésorerie pour garantir la poursuite de l'activité et la pérennité de celle-ci, le possible effet pervers de ce nouveau privilège est qu'il révèle un nouveau rang au sein de

l'article L. 622-17, III, 2°, du Code de commerce, créant un ordre entre les fournisseurs de crédit, et les autres fournisseurs. En effet, les prêteurs ancienne mouture, dès lors qu'ils apporteront de la trésorerie destinée à financer la poursuite de l'activité risquent d'être mieux traités que ceux dont le contrat aura été poursuivi, alors que tel n'était pas le cas jusque-là.

Enfin, l'ordonnance précise que les créances garanties par le privilège de sauvegarde ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais non acceptés par les créanciers. Or, bien que le texte ne le précise pas, la solution ne vaut pas pour la procédure au cours de laquelle naît la créance que garantit le privilège. En effet, si la période d'observation débouche sur un plan de sauvegarde ou de redressement, la créance de remboursement de l'apport en trésorerie apporté pendant la période d'observation est une créance postérieure méritante qui n'est donc pas soumise aux remises et délais du plan¹⁸.

2 – Sur les apports consentis pendant l'exécution du plan

L'article 5 de l'ordonnance vise aussi les apports « pour l'exécution du plan de sauvegarde ou de redressement arrêté ou modifié par le tribunal », soit les apports concrétisés pendant l'exécution du plan, adopté ou modifié, qu'un engagement ait été pris en ce sens pendant la période d'observation ou pas. Le nouveau privilège couvre donc les avances accordées et effectuées pendant l'exécution du plan, pour le soutenir. L'innovation est considérable puisque la créance garantie n'est ni une créance antérieure, ni une créance postérieure au jugement d'ouverture, mais une créance de droit commun¹⁹. La loi accorde un privilège à un créancier apporteur de trésorerie pendant le plan, qui profite à un débiteur redevenu in bonis.

En termes de régime, ces avances ne devraient pas être concernées par les exigences de déclaration ou d'information des organes de la procédure. L'alinéa 3 de l'article 5, IV, prévoyant que le « jugement qui arrête ou modifie le plan mentionne chaque privilège et précise les montants garantis » paraît suffisamment informer les organes de la procédure et les autres créanciers. Ce type d'apport en trésorerie ne saurait non plus être concerné par les délais et remises du plan car son paiement ne saurait être organisé par le plan. Il interviendra soit conformément au droit commun (en respectant l'échéancier prévu au contrat de prêt, d'apport en compte courant, ou autre), soit en cas de répartition à la suite d'une procédure liquidative, au deuxième rang du classement interne conformément à l'insertion dudit privilège au sein de l'article L. 641-13, II, du Code de commerce, sans préjudice des droits de rétention opposables à la procédure.

Mais c'est anticiper sur l'échec du plan. Il se peut en effet que la première procédure échoue et que le plan adopté soit résolu. Auquel cas s'ouvrira une seconde procédure.

B – Le rang du privilège au cours de la seconde procédure

En cas de résolution du plan et d'ouverture d'une nouvelle procédure, le titulaire du privilège de sauvegarde et de redressement devient un créancier antérieur. Se pose alors la double question de la déclaration de créance et de l'incidence des remises et délais du plan.

1 – La déclaration de créance

Il semble logique de distinguer selon que la créance correspond à un apport fait pendant la période d'observation ou pendant l'exécution du plan. Dans le premier cas, faisant application du droit commun (C. com., art. L. 626-27, III) ce créancier devrait être dispensé de déclaration dans la mesure où il figurait sur la liste de l'article L. 622-17, IV, et que sa créance avait donc été portée à la connaissance des organes de la procédure. Dans le second cas, jusqu'alors, les créanciers dont la créance était née pendant l'exécution du plan doivent déclarer leur créance, ce qui est logique puisque leur créance est survenue alors que le débiteur est redevenu in bonis. Mais pour ceux qui bénéficieront de l'article 5, IV, parce qu'ils auront prêté pendant le plan, ils devraient, selon nous, être traités comme ceux de l'article L. 622-17 du Code de commerce et n'avoir pas à déclarer leur créance, que le premier plan débouche sur un autre ou sur une liquidation. En effet, dès lors que le jugement qui arrête ou modifie le plan mentionnera leur privilège, leur qualité de créancier est connue. Aussi pourquoi ne pas les faire bénéficier de la même faveur que ceux bénéficiant du privilège de la procédure ?

2 – L'incidence des remises et délais du plan

Par ailleurs, en cas d'échec du plan, la précision apportée par le dernier alinéa de l'article 5, IV, aura ici vocation à jouer. De la même façon que le créancier bénéficiant du privilège de conciliation ne saurait se voir imposer des délais et remises non acceptés dans le cadre de la procédure collective ouverte après la résolution de l'accord de conciliation, le créancier bénéficiaire du privilège de sauvegarde ne saurait se voir imposer les mêmes remises ou délais de paiement qu'il n'aurait pas acceptés, dans le cadre de la seconde procédure collective intervenue à la suite de la résolution du plan.

Le texte ne vise que le privilège de sauvegarde et non celui de redressement. Mais cela s'explique. La précision évoquée n'a d'intérêt qu'en cas de résolution d'un plan de sauvegarde débouchant sur un plan de redressement. En revanche, la résolution d'un plan de redressement basculera soit sur une cession d'entreprise, soit sur une liquidation dans lesquelles cette faveur n'aura pas lieu d'être. Auquel cas, le créancier bénéficiera du droit de préférence en adaptant l'article L. 641-13, II et III, du Code de commerce. Il passera après ceux détenant un droit de rétention opposable à la procédure, les créances super-privilégiées, les frais de justice postérieurs, les créances garanties par le privilège de conciliation et

les créances antérieures garanties par des sûretés immobilières. Ensuite, au sein des créances postérieures élues indépendamment de la procédure au cours de laquelle elles ont pris naissance, elles arriveront au deuxième rang comme précédemment.

Ainsi, en conclusion, l'on peut raisonnablement penser que les avances faites ou promises en période d'observation, dans la mesure où elles seront autorisées par le juge-commissaire, seront méritantes. En revanche, pour les avances décidées et effectuées au cours de l'exécution du plan, il reste à espérer que le contrôle du tribunal permettra d'arrêter un critère d'utilité du financement au soutien du plan. Les fournisseurs de crédit auront tout intérêt à conditionner l'octroi de leur avance à une demande du débiteur de modification du plan, validée par le juge²⁰. Du reste, malgré les efforts du législateur, il n'est pas certain qu'un tel privilège donne suffisamment confiance aux prêteurs pour financer cette période lorsque l'on sait que ceux d'un rang préférable absorbent souvent l'intégralité de l'actif à liquider. En tout état de cause, dans un souci de cohérence de notre droit, il serait judicieux de revoir l'articulation de ce privilège avec celui de la procédure en le réservant à l'hypothèse des apports effectués pendant l'exécution du plan et en en détaillant plus précisément le régime.

Notes de bas de page

1 –

P.-M. Le Corre, « Le nouveau privilège de sauvegarde ou de redressement », Gaz. Pal. 13 juill. 2020, n° 382u9, p. 80 ; M.-H. Monsérié-Bon et H. Poujade, « Les plans après l'ordonnance du 20 mai 2020 », BJE juill. 2020, n° 117y7, p. 76 ; P. Rousel Galle, « Coronavirus : faciliter l'adoption et l'exécution des plans », Dict. perm. diff. entr. 2 avr. 2020 ; D. Legeais, « Création d'un nouveau privilège », RDBD 2020/4, comm. 81 ; G. Ollu, « La promotion du financement des entreprises en difficulté par la création des privilèges de post money », LEDEN juin 2020, n° 113k3, p. 3 ; P. Cagnoli, « Un nouveau privilège doublement général : l'apport en trésorerie réalisé au profit d'une entreprise exécutant un plan », Act. proc. coll. 2020, n° 11, alerte 144 ; O Buisine, « Présentation de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 d'adaptation du droit des entreprises en difficulté », Rev. proc. coll. 2020, étude 15, nos 66 à 77.

2 –

D. Legeais, « Création d'un nouveau privilège », RDBD 2020/4, comm. 81.

3 –

Depuis, la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit en son article 124 que « les dispositions des articles 1er à 6 de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2021 inclus ».

4 –

E. Fabriès-Lecea et a., « L'impact de la directive Restructuration et insolvabilité sur les parties prenantes de l'entreprise en difficulté », JCP E 2020, 1077, nos 12 à 14.

5 –

JO, 21 mai 2020.

6 –

En pratique, on a sans doute songé aux PGE dont un arrêté du 6 mai 2020 venait d'étendre le bénéfice aux entreprises en période d'observation dès lors qu'un plan était arrêté à la date d'octroi du prêt ; v. A., 6 mai 2020, portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 de finances rectificative pour 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2020/05/07/0112>.

7 –

Le considérant 66 de la directive préconise une application large de la notion de concours financiers « incluant l'apport de fonds ou les garanties données par des tiers ainsi que la fourniture de marchandises, de stocks, de matières premières et de services essentiels ».

8 –

Selon la circulaire, l'autorisation du juge-commissaire devra être claire sur le fondement du privilège et préciser le rang de la créance.

9 –

La formulation est maladroite, le privilège étant non pas « constitué », mais attaché par la loi à la créance, sous réserve que soient réunies les conditions posées.

10 –

Ainsi que, selon la circulaire, les apports autorisés par le juge-commissaire pendant la période d'observation.

11 –

V. également P. Cagnoli, « Un nouveau privilège doublement général : l'apport en trésorerie réalisé au profit d'une entreprise exécutant un plan », Act. proc. coll. 2020, n° 11, alerte 144.

12 –

Son titulaire sera tenu par le principe de subsidiarité sur les immeubles (C. civ., art. 1376).

13 –

Ord. n° 2020-596, 20 mai 2020, art. 5, IV, al. 4 : « Les créanciers bénéficiant du privilège de sauvegarde ou de redressement prévu au premier alinéa sont payés, pour le montant de leur apport, par privilège avant toutes les autres créances, dans l'ordre prévu au III de l'article L. 622-17 et au III de l'article L. 641-13 du même code, après les créances mentionnées au 1° de ces dispositions et avant celles mentionnées au 2° ».

14 –

Les deux auteurs ne partagent pas à cet égard le même point de vue. Selon F. Macorig-Venier, dans la mesure où il existe un fondement distinct et où la loi ne le précise pas, le paiement à l'échéance ne pourrait être admis. C'est en tout cas un point à éclaircir.

15 –

C. com., art. L. 622-17, IV et C. com., art. L. 641-13, IV.

16 –

Créances de salaire super-privilégiées, frais de justice postérieurs, privilège de conciliation, puis article L. 622-17 (créances de salaires dont le montant n'a pas été avancé par l'AGS, nouveau privilège de « new post-money », prêteurs et créanciers dont le contrat a été poursuivi, autres créances), puis, en respectant le droit commun des sûretés selon que le bien vendu est immeuble ou meuble.

17 –

V. infra, partie I.

18 –

Si tant est que l'on considère qu'elles suivent le régime des créances postérieures méritantes de l'article L.622-17, ce qui pour F. Macorig-Venier peut être discuté en raison de leur fondement distinct.

19 –

P.-M. Le Corre, « Le nouveau privilège de sauvegarde ou de redressement », Gaz. Pal. 13 juill. 2020, n° 382u9, p. 80.

20 –

P. Cagnoli, « Un nouveau privilège doublement général : l'apport en trésorerie réalisé au profit d'une entreprise exécutant un plan », Act. proc. coll. 2020, n° 11, alerte 144.